



**MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser un vide grenier**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
- Vu la demande par laquelle l'association « Pétanque Club Salvageois », représentée par Monsieur Joël BASTIDE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier à la salle de la Papeterie et Avenue du Sidobre à Burlats,

ARRETE

Article 1 : M. Joël BASTIDE est autorisé à occuper le parking de la salle de la Papeterie ainsi que l'Avenue du Sidobre de la Salle jusqu'au rond-point des Salvages, en vue d'y organiser un vide-greniers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 23 août 2026.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par la gendarmerie ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à BURLATS, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.